

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

DELIBERATION N° 2022/38

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE

Séance du 7 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil, sans public compte tenu de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour lutter contre le COVID-19, sous la présidence de Pierre LAULAGNET.

Date de convocation : le 31 mars 2022

Nombres de membres du Conseil Municipal : 15 - En exercice : 15 - Présents : 13
Votants : 15

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Pierre LAULAGNET, Philippe BOUNIARD, Claire BOMBRUN, Agnès GUIGON, Jean-Charles GONIEAUX, Yves LAMOINE, Carole THOMAS, Jérôme MERCOYROL, Philippe EUVRARD, Simone GUICHARD, Bernard PUEYO, Michel PREVOST, Catherine LEYNON.

Excusé(e)s : Sophie ALLEOUD (procuration à Simone GUICHARD), Tiphaine FARGIER (procuration à Carole THOMAS).

Absent(e)s :

Jérôme MERCOYROL a été élu secrétaire.

Objet : Convention d'occupation temporaire tripartite entre la commune d'Alba la Romaine/Ardèche Rhône Coiron/la SNCF.

Vu les délibérations 2022/37 et 2022/38 du 7 avril 2022.

Le Maire explique que pour réaliser la future voie verte entre Le Teil et Alba la Romaine sous

maitrise d'ouvrage intercommunal, la commune d'Alba la Romaine, la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et SNCF Réseau ont convenu de mettre en place une convention d'occupation temporaire tripartite afin de mettre à disposition l'emprise ferroviaire sur les communes situées entre Le Teil et Alba la Romaine. Dans cette convention, Ardèche Rhône Coiron est autorisée à accéder à l'emprise ferroviaire définie pour exercer les activités suivantes :

- Investigations préalable aux études d'aménagement du site (levé topographique, sondages, diagnostic environnemental, ...),
- Etude d'aménagement du site,
- Dépôt des dossiers de demandes d'autorisations préalables au lancement des travaux.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée à cette délibération.

DONNE pouvoir au Maire, pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE, le 7 avril 2022

POUR COPIE CONFORME
Alba la Romaine, le 8 avril 2022
Le Maire
Pierre LAULAGNET





**OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU SANS
EXPLOITATION ECONOMIQUE *NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS***

CONDITIONS PARTICULIERES

Département de l'ARDECHE

Communes de :

- **LE TEIL**
- **AUBIGNAS**
- **ALBA LA ROMAINE**

Ligne n° 805 000

Section de ligne du Teil à Alba la Romaine

Occupant : Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron

Entre les soussignés,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 500.000.000 euros (cinq cents millions euros), dont le siège social est situé au 15-17, rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représentée par Thomas ALLARY agissant en qualité de Directeur Territorial Auvergne Rhône Alpes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé **SNCF Réseau** ou l'**ATTRIBUTAIRE**.

La commune d'Alba la Romaine, dont le siège se situe place de la Mairie – 07400 ALBA LA ROMAINE, représentée par monsieur Pierre LAULAGNET, Maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du (ANNEXE 2).

Désignée dans ce qui suit par le terme « **GESTIONNAIRE PARTIEL** » bénéficiaire d'une Convention de Transfert de Gestion pour la section comprise entre les PK 675+300 et 676+395 du 15 juillet 2021 dont l'échéance a été portée au 15 octobre 2024.

La Communauté de Commune Ardèche Rhône Coiron, dont le siège se situe 10, avenue de la Résistance 07350 CRUAS, représentée par Yves BOYER son Président, dûment habilité à signer la présente convention agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du (ANNEXE 3).

Désignée dans ce qui suit par le terme « **OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF et **ATTRIBUTAIRE** du BIEN.
- Le terme « **GESTIONNAIRE PARTIEL** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée qui accorde l'autorisation d'occupation du domaine public à « l'**OCCUPANT** » sur la section dont il est attributaire de la gestion.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **ATTRIBUTAIRE** » désigne le mandataire de l'Etat pour la gestion du BIEN.
- Le terme « **BIEN** » désigne l'emprise foncière objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

Et,

La Communauté de Commune Ardèche Rhône Coiron, s'est rapprochée de SNCF RESEAU et du GESTIONNAIRE PARTIEL afin de pouvoir disposer d'une emprise foncière, propriété de l'Etat, dans le cadre de la mise en œuvre des études pour la réalisation d'une voie verte. Les parties ont convenu de mettre en place cette convention d'occupation temporaire afin de mettre à disposition l'emprise ferroviaire sur les communes situées entre Le Teil et Alba la Romaine.

Pendant la période de réalisation de cette convention, les parties ont convenu de se rapprocher pour contractualiser un transfert de gestion, dont la finalisation est envisagée avant l'été 2022, qui rendra caduques les dispositions de la présente convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières, non constitutives de droits réels, ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION (Article 12 des Conditions Générales)**2.1 Situation du BIEN**

La Dépendance domaniale est située sur le territoire des communes du Teil, d'Aubignas et d'Alba la Romaine. Elle est reprise au cadastre sous les références ci-dessous identifiées, pour une surface de **293 349 m²**, réparties comme suit (De l'Est vers l'Ouest) :

Commune	Parcelle	Surface M ²	Total
LE TEIL	BH 196 partiel	3 620	126 618
	BI 224	9 774	
	BE 575	912	
	BI 77	19 627	
	BE 669	524	
	BE 1	2 402	
	BX 107	153	
	BX 108	7 009	
	BX 168	685	
	BX 109	388	
	BX 464	6 008	
	BX 18	4 478	
	BY 75	14 107	
	BZ 34	1 541	
	BZ 60	500	
	BZ 61	320	
	BZ 40	1 310	
	BZ 41	23 685	
	OA 93	1 625	
	OA 107	17 600	
OA121	10 350		

Commune	Parcelle	Surface M ²	Total
AUBIGNAS	OB 494	17 100	69 755
	OB 401	34 050	
	OB 586	7 800	
	OB 730	325	
	OB 728	1 150	
	OB 26	2 400	
	OB 585	3 000	
	OB 25	950	
	OB 702	2 980	
Commune	Parcelle	Surface M ²	Total
ALBA LA ROMAINE	OB 731	700	9 019
	OB 1062	8 319	
Commune	Parcelle	Surface M ²	Total
AUBIGNAS	OC 939	27 271	27 271
Commune	Parcelle	Surface M ²	Total
ALBA LA ROMAINE	OA 591	13 520	60 686
	OA 666	10 436	
	OA 465	920	
	OA 687	5 070	
	OA 688	130	
	OA 458	580	
	OA 740	8 910	
	OA 440	980	

OA 752	2 420
OA 753	2 240
OA 849	1 160
OA 865	9 250
OA 400	70
OA 922	4 650
OA 916	350

Soit la répartition par communes :

Commune	Linéaire	Surface M ²
LE TEIL	4 460	126 618
AUBIGNAS	3 390	97 026
ALBA LA ROMAINE	2 345	69 705
Total	10 195	293 349

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

2.2 Description du BIEN

Les dépendances transférées par la présente convention portent sur la section de la ligne n°805 000 dite du Teil à Alès comprise entre le PK 666+200 et le PK 676+395 soit 4 km 460 sur la commune du Teil, 3 km 390 sur la commune d'Aubignas et 2 km 345 sur la commune d'Alba la Romaine pour un total de 10 km 195.

Ses caractéristiques sont :

- **HORS SITE**
- **Propriété de l'Etat**
- **Attributaire : SNCF Réseau et Commune d'Alba la Romaine**
- **Ligne n° 805 000**
- **Proximité (100 m) de la ligne 800 000 circulée**
- **Entre les PK 666 + 200 et 676 + 395**

La section de ligne située entre le PK 665+540 (Raccordement sur voie fret circulée) et le PK 666+200 (en rouge sur plan ci-dessous) demeure affectée au domaine Public Ferroviaire et exploitée pour le remisage des TER dans le cadre du projet en cours de définition de remise en service d'une desserte voyageurs entre Romans et Le Teil.



La présente convention ne permet en aucun cas, des interventions ni même des accès sur le foncier affecté à cette section de ligne proche du réseau ferré circulé. L'occupant devra impérativement matérialiser la limite de la zone sous convention, au niveau du PK 666+200, par tout dispositif permettant de signaler l'interdiction et d'empêcher l'accès à la zone proche du réseau circulée.

2.3 Objet de la convention

Sur le BIEN mis à disposition, l'OCCUPANT est autorisé à accéder à l'emprise définie à l'article 2.2 « Description du BIEN » pour mener les activités autorisées à l'article 4 « Utilisation du BIEN ».

2.4 État des lieux

L'OCCUPANT, le GESTIONNAIRE PARTIEL et SNCF Réseau ont convenu qu'un état des lieux préalable à la signature de la présente convention n'était pas nécessaire.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels** » (Edition du 5 octobre 2016) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN (Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Investigations préalable aux études d'aménagement du site (levé topographique, sondages, diagnostic environnemental, ...)
- Etude d'aménagement du site
- Dépôt des dossiers de demandes d'autorisations préalables au lancement des travaux (urbanisme, ...)

Sur le BIEN mis à disposition, l'OCCUPANT n'est pas autorisé à réaliser des travaux susceptibles de modifier sa constitution (terrassements, dépose de la voie, réparation d'ouvrages, ...)

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT sur le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau.

2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau.

Pour ce faire, il adresse à l'ATTRIBUTAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

- la nature exacte conformément à la réglementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagés ;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, à l'ATTRIBUTAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à toute demande de l'ATTRIBUTAIRE relative à la Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Particulières (Edition du 5 octobre 2016) sur la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION (Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

1. Etat des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (**ANNEXE n°3**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

3. Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- NATURA 2000 : non concerné
- ZNIEFF type 1 ou 2 : non concerné
- Parc Naturel/ Réserve : non concerné
- Arrêté de protection Biotope : non concerné
- PPRT : non concerné

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE (Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est conclue pour 24 mois à compter de la date de sa dernière signature.

Elle sera rendue caduque le jour de la dernière signature de la convention de transfert de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 REDEVANCE (Article 6 des Conditions Générales)

L'occupation temporaire du BIEN qui fait l'objet de la présente convention ne fait pas l'objet du paiement d'une redevance par L'OCCUPANT.

ARTICLE 10 CHARGES A REMBOURSER (Article 9 des Conditions Générales)

1 - Frais de dossier et de gestion

L'occupation temporaire du BIEN qui fait l'objet de la présente convention ne fait pas l'objet du paiement d'une indemnité par L'OCCUPANT correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT (Article 11 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 12 TRAVAUX (Article 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT réalise les opérations définies à l'article 4 sous son entière responsabilité. Il s'engage à mettre en œuvre toutes les procédures réglementaires et mesures de protection nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations.

Les parties conviennent que l'OCCUPANT n'est pas réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits à l'article 2 « Désignation du BIEN » et s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire uniquement en terme d'entretien courant en dehors de la prestation de débroussaillage, liée au transfert de gestion, engagée en février 2022 et sera terminée en avril 2022.

Cette responsabilité est assumée la collectivité sur le linéaire situé sur son territoire.

La réalisation des opérations définies à l'article 4 sur la section affectée à l'exploitation du vélorail du sud Ardèche devra faire l'objet d'une coordination entre l'OCCUPANT, le GESTIONNAIRE PARTIEL et l'exploitant.

ARTICLE 13 ASSURANCES (Article 20 des Conditions Générales)

Mise à disposition d'un terrain nu sur lequel l'OCCUPANT n'a pas l'autorisation de construire.

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile « RC » (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

- a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**,

- b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition et/ou dans ses propres biens.

2. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR** par sinistre. Cette responsabilité est assumée par chacun des deux EPCI sur le linéaire situé sur son territoire

ARTICLE 14 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

Sans objet

ARTICLE 15 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège, sis 17 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis La Plaine 93200,

La Communauté de Commune Ardèche Rhône Coiron, élection de domicile en son siège, 10 avenue de la Résistance 07350 CRUAS

La présente **Convention**, signée par les représentants des deux parties, entrera en vigueur le jour de la dernière signature.

<p>Pour SNCF Réseau,</p> <p>Le</p> <p>Le Directeur Territorial Auvergne Rhône Alpes</p> <p>Thomas ALLARY</p>	<p>Pour la Commune d'Alba la Romaine,</p> <p>Le</p> <p>Le Maire</p> <p>Pierre LAULAGNET</p>	<p>Pour la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,</p> <p>Le</p> <p>Le Président</p> <p>Yves BOYER</p>
--	---	---

En trois exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels

ANNEXE 2 : Délibération Commune d'Alba la Romaine du

ANNEXE 3 : Délibération Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron du

ANNEXE 4 : Liste des ouvrages

ANNEXE 5 : Etat des risques